bb

N° 425
DU 23/5/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4ÈME CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M. N'GUESSAN et LA SOCIETE TD CONTINENTAL
(Maître Jules AVLESSI)

C/

M. BERY OBODJI CLAUDE HERVE
(En personne)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :
Monsieur N'GUESSAN et la Société TD CONTINENTAL, ayant son siège social à Abidjan Cocody non loin d'Allocodrome Aghien ;

APPELANTS

Représentés par Maître Jules AVLESSI mais n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET :
Monsieur BERY OBODJI CLAUDE Hervé, né le 04/6/1986 à Anyama, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Angré carrefour Lycée Mahou, cellulaire : 47 47 81 58 ;

INTIME

Comparant en personne mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°122/cs4/ 2018 en date du 18 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare légitime le licenciement de monsieur BERY OBODJI Claude Hervé et a cependant condamné la Société TD CONTINENTAL à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail » ;

Par acte n°173/2018 du greffe en date du 26 mars 2018 Maître YAO Koffi pour le compte du cabinet Jules AVLESSI conseil de la société *TD CONTINENTAL* a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°499 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11 avril 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 173 du 26 mars 2018, la société TD CONTINENTAL a relevé appel du jugement contradictoire-N° 122 rendu le 18 janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 09 mars 2018 et par lequel il a déclaré légitime le licenciement de BERY Obodji Claude Hervé et l'a cependant condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ;
La société TD CONTINENTAL n'a pas conclu en appel, mais a déclaré devant le premier Juge que suite à des difficultés financières, elle a mis certains de ses travailleurs dont BERY Obodji Claude Hervé en chômage technique pour une période de deux mois et que cette situation perdurant, elle a dû reconduire cette mesure pour une autre période de deux mois ;
Elle a expliqué que ne voulant pas accepter cette reconduction, BERY Obodji Claude Hervé a rompu le lien contractuel ;
Tout en reconnaissant devoir à son ancien salarié les indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés et la gratification, la société TD CONTINENTAL a plaidé le rejet des demandes en paiement des arriérés de salaire de l'année 2014 pour cause de prescription et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail parce que BERY Obodji Claude Hervé a été régulièrement immatriculé à la CNPS et que du fait de l'abandon de poste de celui-ci, elle n'a pas pu lui remettre le certificat de travail ;
En cause d'appel, BERY Obodji Claude Hervé expose qu'embauché le 03 mars 2014 par la société TD CONTINENTAL moyennant un salaire mensuel de 150.000 francs, son contrat de travail à durée indéterminée a été rompu pour non-paiement régulier de son salaire et reconduction du chômage technique imposé par l'employeur ;
Tout en acquiesçant aux sommes allouées à titre des indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail, il forme appel incident sur le montant des sommes allouées au titre de la gratification et des

arriérés de salaire pour lesquels il réclame les sommes respectives de 225.000 francs et 1.050.000 francs ;
Au soutien de cet appel incident, il fait valoir que son ex-employeur reconnaît ne lui avoir jamais payé la gratification des années 2015 et 2016 et que les salaires des mois de juin, août, septembre et novembre 2015 et ceux des mois de janvier, mai et juin 2016, soit 07 mois, ne lui ont pas été payés ;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmation partielle du jugement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'intimé ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;
En outre, les appels principal de la société TD CONTINENTAL et incident de BERY Obodji Claude Hervé ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur les arriérés de salaire

Aux termes de l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs, et la prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus ;
En l'espèce, il ressort du procès-verbal de non-conciliation que BERY Obodji Claude Hervé a saisi l'Inspecteur du travail le 13 mars 2017 ;
Ainsi, il apparaît que les salaires des mois de juin, août, septembre et novembre 2015 et ceux des mois de janvier, mai et juin 2106, soit 07 mois, ne sont pas prescrits car entre la fin du mois de juin 2015 et la date de la saisine de l'Inspecteur du travail pour réclamer le paiement de ces arriérés de salaire, il ne s'est pas écoulé plus de deux ans ;
Dès lors, il y a lieu de réformer le jugement sur ce point et de condamner la société TD CONTINENTAL à payer au travailleur les sommes ci-après :

- Gratification : (150.000 f x 75%) x 2 = **225.000 francs**
- Arriérés de salaire : 150.000 x 7 = **1.050.000 francs** ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail

D'après les articles 92 et 18.18 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés à la CNPS et de leur délivrer à l'expiration du contrat de travail des certificats de travail sous peine de dommages et intérêts ;

Il résulte des pièces du dossier, notamment de la liste des travailleurs partis ou non de l'entreprise que l'employeur a déclaré le travailleur à la CNPS ;

Ainsi, c'est à tort qu'il a été condamné à lui payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

En revanche, l'employeur qui reconnait n'avoir pas remis au travailleur un certificat de travail à l'expiration du contrat de travail se contente d'affirmer que celui-ci a abandonné son poste sans fournir la preuve de ses allégations ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société TD CONTINENTAL et BERY Obodji Claude Hervé recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 122 rendu le 18janvier 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

AU FOND

Dit la société TD CONTINENTAL partiellement fondée en son appel principal et BERY Obodji Claude Hervé bien fondé en son appel incident ;

Réformant en conséquence le jugement entrepris, condamne la société TD CONTINENTAL à lui payer les sommes suivantes :

- 225.000 francs à titre de gratification
- 1.050.000 francs à titre d'arriérés de salaire ;

Déboute BERY Obodji Claude Hervé de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan